

des commissaires du comité des assignats et monnaies, chargés de cette surveillance.

*DÉCRET relatif aux Erreurs qui se trouvent dans les Décrets de vente de Biens nationaux, et aux moyens de les rectifier.*

Du 3 Novembre = 7 Décembre 1791. (N.º 1452.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que, dans plusieurs décrets rendus par l'Assemblée constituante, sur la soumission faite par différentes municipalités du royaume pour l'acquisition de certains biens nationaux, il s'est glissé plusieurs erreurs, ainsi que dans les expéditions des états envoyés par lesdites municipalités;

Que ces circonstances ont empêché que jusqu'à présent ces décrets aient pu être portés à la sanction ou bien envoyés aux municipalités intéressées, et qu'il est absolument nécessaire de faire cesser cet obstacle, afin d'accélérer la vente des biens nationaux et de ne pas priver les municipalités de ce qui doit leur revenir du produit de ces ventes,

DÉCRÈTE que son comité des décrets reverra incessamment, tant les minutes et expéditions desdits décrets, que des états y joints; qu'il chargera deux commis nommés à cet effet de collationner toutes ces pièces en présence de l'archiviste et sous la surveillance d'un commissaire dudit comité, lequel commissaire est autorisé à signer et parapher les renvois nécessaires pour rectifier lesdites pièces.

*DÉCRET relatif à la Formation de nouveaux Coins pour le Timbre des Assignats de 100 sous.*

Du 3 Novembre = 7 Décembre 1791. (N.º 1450.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnaies,

DÉCRÈTE que l'archiviste est autorisé à tirer des archives la matrice du coin du timbre des assignats de 100 sous, pour la remettre au sieur *Gambaux*, graveur, qui fera de nouveaux coins, et sous la surveillance des commissaires du comité des assignats et du commissaire du Roi; lequel graveur sera tenu de rétablir cette matrice aux archives immédiatement après l'exécution de son travail.

*DÉCRET relatif aux Écoles de Mathématiques et d'Hydrographie, et aux Examens pour l'admission au grade d'Enseigne non entreteuu.*

Du 12 = 25 Novembre 1791. (N.º 1443.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que le décret des 21 et 30 juillet = 10 août dernier, concernant les écoles de mathématiques et d'hydrographie, et les examens pour l'admission au grade d'enseigne non entreteuu, n'a pas fixé un intervalle entre sa publication et son exécution; que les marins aspirant à ce grade, qui n'en ont eu aucune connaissance par son défaut de publicité et de notoriété, n'ont pu se conformer aux dispositions qu'il renferme; que les nouvelles écoles